

Décision n° 2019-0991
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 juillet 2019
modifiant les décisions n° 2006-0727, 2006-0728 modifiée, 2006-0729, 2006-0730,
2006-0731, 2006-0732, 2006-0733, 2006-0734, 2006-0735, 2006-0736, 2006-0737,
2006-0738, 2008-0931, 2008-0932, 2008-0933, 2008-0934, 2008-0935, 2008-0936,
2008-0937, 2008-0938, 2010-0360 et 2010-0362 autorisant la société Bolloré
Telecom à utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la
bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l’autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l’harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7 (6°), L. 42, L. 42-1 ;

Vu l’arrêté du 28 juillet 2005 relatif aux modalités et aux conditions d’autorisation d’utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l’Arcep en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d’utilisation de la bande de fréquences 3410 - 3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe ;

Vu la décision n° 2005-0646 de l’Arcep en date du 7 juillet 2005 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d’autorisation d’utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2006-0727 de l’Arcep en date du 25 juillet 2006 attribuant des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz à la société Bolloré Telecom dans la région Aquitaine ;

Vu la décision n° 2006-0728 de l’Arcep en date du 25 juillet 2006 modifiée attribuant des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz à la société Bolloré Telecom dans la région Auvergne ;

Vu la décision n° 2006-0729 de l’Arcep en date du 25 juillet 2006 attribuant des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz à la société Bolloré Telecom dans la région Bretagne ;

Vu la décision n° 2006-0730 de l'Arcep en date du 25 juillet 2006 attribuant des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz à la société Bolloré Telecom dans la région Corse ;

Vu la décision n° 2006-0731 de l'Arcep en date du 25 juillet 2006 attribuant des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz à la société Bolloré Telecom dans la région Franche-Comté ;

Vu la décision n° 2006-0732 de l'Arcep en date du 25 juillet 2006 attribuant des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz à la société Bolloré Telecom dans la région Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2006-0733 de l'Arcep en date du 25 juillet 2006 attribuant des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz à la société Bolloré Telecom dans la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision n° 2006-0734 de l'Arcep en date du 25 juillet 2006 attribuant des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz à la société Bolloré Telecom dans la région Limousin ;

Vu la décision n° 2006-0735 de l'Arcep en date du 25 juillet 2006 attribuant des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz à la société Bolloré Telecom dans la région Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2006-0736 de l'Arcep en date du 25 juillet 2006 attribuant des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz à la société Bolloré Telecom dans la région Picardie ;

Vu la décision n° 2006-0737 de l'Arcep en date du 25 juillet 2006 attribuant des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz à la société Bolloré Telecom dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2006-0738 de l'Arcep en date du 25 juillet 2006 attribuant des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz à la société Bolloré Telecom dans la région Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2008-0931 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 attribuant des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz à la société Bolloré Telecom dans la région Basse Normandie ;

Vu la décision n° 2008-0932 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 attribuant des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz à la société Bolloré Telecom dans la région Centre ;

Vu la décision n° 2008-0933 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 attribuant des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz à la société Bolloré Telecom dans la région Champagne-Ardenne ;

Vu la décision n° 2008-0934 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 attribuant des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz à la société Bolloré Telecom dans la région Haute-Normandie ;

Vu la décision n° 2008-0935 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 attribuant des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz à la société Bolloré Telecom dans la région Lorraine ;

Vu la décision n° 2008-0936 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 attribuant des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz à la société Bolloré Telecom dans la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision n° 2008-0937 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 attribuant des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz à la société Bolloré Telecom dans la région Pays de la Loire ;

Vu la décision n° 2008-0938 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 attribuant des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz à la société Bolloré Telecom dans la région Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2008-0940 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 autorisant la mise à disposition à 17-Numérique de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Telecom sur le département de la Charente-Maritime ;

Vu la décision n° 2008-0944 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 autorisant la mise à disposition à Melisa Territoires Ruraux de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Telecom sur le département du Maine-et-Loire ;

Vu la décision n° 2008-0945 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 autorisant la mise à disposition à Sartel de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Telecom sur le département de la Sarthe ;

Vu la décision n° 2008-0946 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 autorisant la mise à disposition à Tours Métropole Numérique de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Telecom sur la communauté d'agglomération de Tours ;

Vu la décision n° 2009-0245 de l'Arcep en date du 26 mars 2009 autorisant la mise à disposition à Sem@for77 de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Telecom sur le département de la Seine-et-Marne ;

Vu la décision n° 2010-0360 de l'Arcep en date du 15 avril 2010 attribuant des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz à la société Bolloré Telecom dans la région Alsace ;

Vu la décision n° 2010-0362 de l'Arcep en date du 15 avril 2010 attribuant des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz à la société Bolloré Telecom dans la région Bourgogne ;

Vu la décision n° 2010-0540 de l'Arcep en date du 6 mai 2010 autorisant la mise à disposition à Hautes-Pyrénées Numérique de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Telecom dans la région Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2012-1630 de l'Arcep en date du 18 décembre 2012 autorisant la mise à disposition à Net 55 de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Telecom dans le département de la Meuse ;

Vu la décision n° 2016-1432 de l'Arcep en date du 14 novembre 2016 autorisant la mise à disposition à Altitude Infrastructure Exploitation de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Telecom dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu la décision n° 2016-1433 de l'Arcep en date du 8 novembre 2016 autorisant la mise à disposition à Axione Limousin de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Telecom dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

Vu la décision n° 2016-1434 de l'Arcep en date du 8 novembre 2016 autorisant la mise à disposition à Nivertel de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Telecom dans le département de la Nièvre ;

Vu la consultation publique du 6 janvier 2017 au 6 mars 2017 sur « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » ;

Vu le communiqué de presse et la synthèse du 22 juin 2017 de la consultation publique « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » ;

Vu la consultation publique du 26 octobre 2018 au 19 décembre 2018 sur « De nouvelles fréquences pour la 5G » ;

Vu la consultation publique du 27 mai 2019 au 30 juin 2019 sur la « modification des modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio » ;

Vu le courrier électronique adressé par l'Arcep à la société Bolloré Telecom en date du 18 juillet 2019 et la réponse de la société en date du 19 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré le 23 juillet 2019,

Pour les motifs suivants :

1 Réaménagement des fréquences de la bande 3,5 GHz

1.1 Contexte

Par les décisions n° 2006-0727, 2006-0728, 2006-0729, 2006-0730, 2006-0731, 2006-0732, 2006-0733, 2006-0734, 2006-0735, 2006-0736, 2006-0737, 2006-0738, 2008-0931, 2008-0932, 2008-0933, 2008-0934, 2008-0935, 2008-0936, 2008-0937, 2008-0938, 2010-0360 et 2010-0362 susvisées, la société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser des fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine. Selon les départements, les fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom sont soit celles des bandes 3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz (fréquences dites « BLR1 »), soit celles des bandes 3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz (fréquences dites « BLR2 »).

À la suite de la consultation publique « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » et au regard des contributions des acteurs, l'Arcep a notamment confirmé l'objectif de permettre le déploiement de réseaux 5G dans la bande 3,4 - 3,8 GHz à l'horizon 2020 conformément aux exigences fixées au niveau européen.

Les futurs services 5G utiliseront de larges blocs de fréquences contiguës. Or, la bande 3,4 - 3,6 GHz est aujourd'hui partiellement attribuée, par blocs de 15 MHz, pour des réseaux de boucle locale radio pour fournir des services d'accès à Internet fixe. Cette fragmentation de la bande rend difficile l'attribution de larges blocs de fréquences pour le déploiement à venir de la 5G. Ainsi, compte-tenu de l'objectif d'utilisation et de gestion efficace du spectre et de l'exigence fixée au niveau européen de libérer la bande pour la 5G, l'Arcep effectue un réaménagement des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz en vue de libérer des blocs contigus nationaux pour la 5G.

1.2 Nouvelles fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom

Dans un but de gestion efficace des fréquences, pour libérer la bande 3490 - 3800 MHz qui fera l'objet d'une procédure d'attribution en vue du déploiement de la 5G et pour limiter les risques de brouillage entre la 5G et les réseaux d'initiative publique de boucle locale radio et de THD radio, l'Arcep regroupe, dans chaque département, les fréquences de la société Bolloré Telecom dans un bloc de 30 MHz contigus dans la bande 3410 - 3490 MHz. La bande cible pour chaque département est déterminée en prenant en compte les objectifs suivants :

- attribuer à la société Bolloré Telecom un bloc de fréquences dans la bande 3410 - 3460 MHz lorsque les fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom sont mises à disposition pour un réseau d'initiative publique de boucle locale radio. Lorsqu'un tel réseau s'appuie également sur une autre autorisation d'utilisation de fréquences, les fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom sont celles de la bande 3,4 - 3,8 GHz qui sont adjacentes à celles de l'autre autorisation ;
- minimiser la quantité de fréquences réaménagées en ne modifiant pas les fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom dans la bande 3410 - 3490 MHz, lorsque c'est possible compte tenu du réaménagement des éventuelles autres autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz.

1.2.1 Dans les départements où les fréquences sont mises à disposition de réseaux d'initiative publique de boucle locale radio

Dans 10 départements, les fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom sont mises à disposition de réseaux d'initiative publique de boucle locale radio et les fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz n'ont pas fait l'objet de demande auprès de l'Arcep.

Dans un but de gestion efficace des fréquences et afin de limiter les risques de brouillage entre, d'une part, les réseaux de boucle locale radio et THD radio et, d'autre part, les réseaux 5G, l'Arcep regroupe dans la mesure du possible les fréquences utilisées par les réseaux d'initiative publique de boucle locale radio dans la bande 3410 - 3460 MHz.

Lorsque les réseaux d'initiative publique de boucle locale radio s'appuient sur les seules fréquences de la société Bolloré Telecom, celles-ci sont réaménagées dans la bande 3420 - 3450 MHz. Lorsqu'ils s'appuient également sur d'autres fréquences de la bande 3,5 GHz qui seront par ailleurs réaménagées dans la bande 3410 - 3440 MHz, les fréquences de la société Bolloré Telecom sont réaménagées dans les fréquences adjacentes, i.e. dans la bande 3440 - 3470 MHz.

Ainsi, l'Arcep réaménage les fréquences de la société Bolloré Telecom :

- dans les bandes 3420 - 3435 MHz et 3435 - 3450 MHz dans les départements de l'Indre-et-Loire (37), du Maine-et-Loire (49), de la Meuse (55), des Hautes-Pyrénées (65) et de la Sarthe (72) ;
- dans les bandes 3440 - 3455 MHz et 3455 - 3470 MHz dans le département de la Charente-Maritime (17), de la Corrèze (19), de la Creuse (23), de la Nièvre (58) et de la Haute-Vienne (87).

1.2.2 Dans les anciennes régions administratives où Bolloré Telecom est titulaire des fréquences dites BLR1 en-dehors des départements mentionnés au 1.2.1

La société Bolloré Telecom est titulaire des fréquences des bandes 3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz dans les anciennes régions administratives suivantes : Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Corse, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Pays-de-la-Loire, Picardie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes.

Afin de minimiser les opérations techniques nécessaires au réaménagement des fréquences, l'Arcep réaménage, dans les départements de ces régions qui ne sont pas concernées par la section 1.2.1 ci-dessus, les 15 MHz de la bande 3565 - 3580 MHz dans les bandes 3460 - 3465 MHz et 3480 - 3490 MHz et ne réaménage pas les 15 MHz de la bande 3465 - 3480 MHz de sorte que la société Bolloré Telecom soit attributaire des bandes 3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz.

1.2.3 Dans les anciennes régions administratives où Bolloré Telecom est titulaire des fréquences dites BLR2 en-dehors des départements mentionnés au 1.2.1

La société Bolloré Telecom est titulaire des fréquences des bandes 3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz dans les anciennes régions administratives suivantes : Alsace, Auvergne (sauf Cantal), Basse-Normandie, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Haute-Normandie, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais et Poitou-Charentes.

Dans le cas où des départements de ces régions ont fait l'objet d'une autorisation pour le déploiement d'un réseau THD radio ou d'un intérêt pour un tel déploiement en réponse à la consultation publique de l'Arcep sur la « modification des modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio », compte tenu de l'objectif d'aménagement numérique du territoire de l'Arcep prévu au L. 32-1 du CPCE, l'Arcep réaménage, dans tous les départements de ces régions qui ne sont pas concernées par la section 1.2.1 ci-dessus, les fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom dans la bande 3460 - 3490 MHz afin de libérer l'ensemble de la bande 3410 - 3460 MHz. C'est le cas pour les départements des régions suivantes : Centre (sauf Indre-et-Loire (37)), Franche-Comté, Pays-de-la-Loire (sauf Maine-et-Loire (49) et Sarthe (72)) et Poitou-Charentes (sauf Charente-Maritime (17)).

Dans le cas contraire et donc dans les départements des régions Alsace, Auvergne (y compris Cantal), Basse-Normandie, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Lorraine et Nord-Pas-de-Calais, afin de minimiser les opérations techniques nécessaires au réaménagement des fréquences, les 15 MHz de la bande 3432,5 - 3447,5 MHz attribuées à Bolloré Telecom ne sont pas réaménagés et les 15 MHz de la bande 3532,5 - 3547,5 MHz attribuées à la société Bolloré Telecom sont réaménagées dans les bandes 3420 - 3432,5 MHz et 3447,5 - 3450 MHz de sorte que la société Bolloré Telecom soit attributaire des bandes 3420 - 3435 MHz et 3435 - 3450 MHz.

1.3 Calendrier de réaménagement

On entend par date de réaménagement la date à compter de laquelle la société Bolloré Telecom devra cesser d'utiliser les fréquences qui lui ont précédemment été attribuées et ne plus utiliser, au titre des décisions modifiées par la présente décision, que les fréquences nouvellement attribuées.

Dans les départements où les fréquences de Bolloré Telecom sont mises à disposition de réseaux d'initiative publique et dans la Vienne (86), afin de laisser à Bolloré Telecom et, le cas échéant, aux bénéficiaires de mise à disposition le temps de prendre les dispositions nécessaires au réaménagement, la date de réaménagement est fixée au 1^{er} juillet 2020. Toutefois, en Seine-et-Marne, la convention de mise à disposition des fréquences de Bolloré Telecom à la société Sem@for77 prend fin en décembre 2019. Sur ce département, la date de réaménagement est fixée au 1^{er} janvier 2020.

Dans les départements de la Charente (16), du Jura (39) et des Deux-Sèvres (79), des opérations en cours permettront de libérer les fréquences nouvellement attribuées à Bolloré Telecom d'ici le 1^{er} juillet 2020. Dans ces départements, la date de réaménagement est fixée au 1^{er} juillet 2020.

Dans les autres départements, la date de réaménagement des fréquences est fixée au 1^{er} octobre 2019.

1.4 Conclusions sur les bandes et les dates de réaménagement

En conséquence, la présente décision modifie les décisions n° 2006-0727, 2006-0728, 2006-0729, 2006-0730, 2006-0731, 2006-0732, 2006-0733, 2006-0734, 2006-0735, 2006-0736, 2006-0737, 2006-0738, 2008-0931, 2008-0932, 2008-0933, 2008-0934, 2008-0935, 2008-0936, 2008-0937, 2008-0938, 2010-0360 et 2010-0362 susvisées pour réaménager les fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom en France métropolitaine selon les principes énoncés ci-dessus. La société Bolloré Telecom sera ainsi, après réaménagement, titulaire des fréquences suivantes aux dates suivantes :

Région	Départements	Fréquences	Date
Auvergne-Rhône-Alpes	03, 15, 43, 63	3420 - 3435 MHz et 3435 - 3450 MHz	01/10/2019
Auvergne-Rhône-Alpes	01, 07, 26, 38, 42, 69, 73, 74	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz	01/10/2019
Bourgogne-Franche-Comté	58	3440 - 3455 MHz et 3455 - 3470 MHz	01/07/2020
Bourgogne-Franche-Comté	21, 25, 70, 71, 89, 90	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz	01/10/2019
Bourgogne-Franche-Comté	39	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz	01/07/2020
Bretagne	22, 29, 35, 56	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz	01/10/2019
Centre-Val de Loire	37	3420 - 3435 MHz et 3435 - 3450 MHz	01/07/2020
Centre-Val de Loire	18, 28, 36, 41, 45	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz	01/10/2019
Corse	2A, 2B	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz	01/10/2019
Grand-Est	08, 10, 51, 52, 54, 57, 67, 68, 88	3420 - 3435 MHz et 3435 - 3450 MHz	01/10/2019
Grand-Est	55	3420 - 3435 MHz et 3435 - 3450 MHz	01/07/2020
Hauts-de-France	59, 62	3420 - 3435 MHz et 3435 - 3450 MHz	01/10/2019
Hauts-de-France	02, 60, 80	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz	01/10/2019
Ile-de-France	75, 78, 91, 92, 93, 94, 95	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz	01/10/2019
Ile-de-France	77	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz	01/01/2020
Normandie	14, 27, 50, 61, 76	3420 - 3435 MHz et 3435 - 3450 MHz	01/10/2019
Nouvelle-Aquitaine	17, 19, 23, 87	3440 - 3455 MHz et 3455 - 3470 MHz	01/07/2020
Nouvelle-Aquitaine	24, 33, 40, 47, 64,	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz	01/10/2019
Nouvelle-Aquitaine	16, 79, 86	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz	01/07/2020
Occitanie	65	3420 - 3435 MHz et 3435 - 3450 MHz	01/07/2020

Région	Départements	Fréquences	Date
Occitanie	09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 66, 81, 82	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz	01/10/2019
Pays de la Loire	49, 72	3420 - 3435 MHz et 3435 - 3450 MHz	01/07/2020
Pays de la Loire	44, 53, 85	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz	01/10/2019
Provence-Alpes-Côte d'Azur	04, 05, 06, 13, 83, 84	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz	01/10/2019

Tableau 1 : Fréquences cibles et dates des réaménagements des fréquences attribuées à Bolloré Telecom dans la bande 3,5 GHz

2 Conditions nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur, qui à la date de la présente décision, sont notamment définies par la décision 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 modifiée.

Depuis l'adoption des décisions n° 2006-0727, 2006-0728, 2006-0729, 2006-0730, 2006-0731, 2006-0732, 2006-0733, 2006-0734, 2006-0735, 2006-0736, 2006-0737, 2006-0738, 2008-0931, 2008-0932, 2008-0933, 2008-0934, 2008-0935, 2008-0936, 2008-0937, 2008-0938, 2010-0360 et 2010-0362 susvisées, des modifications ont été apportées à la décision 2008/411/CE s'agissant notamment de la limite de puissance s'appliquant aux stations de base.

Sur ce point, la décision 2008/411/CE fixait une limite de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de -59 dBm/MHz pour les émissions hors bande au-dessous de 3400 MHz. La décision 2019/235/CE de la Commission européenne modifiant la décision 2008/411/CE permet aux États membres de choisir entre deux valeurs de limite de référence supplémentaire. Tenant compte des études réalisées par l'Agence nationale des fréquences et afin de garantir la protection des utilisateurs de fréquences inférieures à 3400 MHz, l'option A du tableau 6 de l'annexe de la décision 2019/235 est retenue par la présente décision. Le titulaire est donc toujours tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de p.i.r.e. de -59 dBm/MHz.

Ainsi, par la présente, l'Arcep modifie les décisions n° 2006-0727, 2006-0728, 2006-0729, 2006-0730, 2006-0731, 2006-0732, 2006-0733, 2006-0734, 2006-0735, 2006-0736, 2006-0737, 2006-0738, 2008-0931, 2008-0932, 2008-0933, 2008-0934, 2008-0935, 2008-0936, 2008-0937, 2008-0938, 2010-0360 et 2010-0362 susvisées afin de mettre à jour les conditions techniques d'utilisation des fréquences.

Les dispositions des décisions n° 2006-0727, 2006-0728, 2006-0729, 2006-0730, 2006-0731, 2006-0732, 2006-0733, 2006-0734, 2006-0735, 2006-0736, 2006-0737, 2006-0738, 2008-0931, 2008-0932, 2008-0933, 2008-0934, 2008-0935, 2008-0936, 2008-0937, 2008-0938, 2010-0360 et 2010-0362 susvisées, autres que celles nécessaires pour procéder au réaménagement des fréquences et celle mettant à jour la limite de puissance s'appliquant aux stations de base, restent inchangées.

Décide :

Article 1. L'article 1 de la décision n° 2006-0727 de l'Arcep du 25 juillet 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques :

Fréquences attribuées	
Jusqu'au 30 septembre 2019	À partir du 1 ^{er} octobre 2019
3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom

»

Article 2. L'article 1 de la décision n° 2006-0728 de l'Arcep du 25 juillet 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme :

Département(s)	Fréquences attribuées	
	Jusqu'au 30 septembre 2019	À partir du 1 ^{er} octobre 2019
Allier, Haute-Loire et Puy-de-Dôme	3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz	3420 - 3435 MHz et 3435 - 3450 MHz
Cantal	3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz	3420 - 3435 MHz et 3435 - 3450 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom

»

Article 3. L'article 1 de la décision n° 2006-0729 de l'Arcep du 25 juillet 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan :

Fréquences attribuées	
Jusqu'au 30 septembre 2019	À partir du 1 ^{er} octobre 2019
3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom

»

Article 4. L'article 1 de la décision n° 2006-0730 de l'Arcep du 25 juillet 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse :

Fréquences attribuées	
Jusqu'au 30 septembre 2019	À partir du 1 ^{er} octobre 2019
3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom

»

Article 5. L'article 1 de la décision n° 2006-0731 de l'Arcep du 25 juillet 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de Belfort :

Département(s)	Fréquences attribuées		
	Jusqu'au 30 septembre 2019	du 1 ^{er} octobre 2019 au 30 juin 2020	à partir du 1 ^{er} juillet 2020
Doubs, Haute-Saône, Territoire de Belfort	3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz
Jura	3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz	3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom

»

Article 6. L'article 1 de la décision n° 2006-0732 de l'Arcep du 25 juillet 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur les départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise :

Département(s)	Fréquences attribuées		
	Jusqu'au 30 septembre 2019	du 1 ^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2019	à partir du 1 ^{er} janvier 2020
Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine- Saint-Denis, Val-de- Marne, Val-d'Oise	3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz
Seine-et-Marne	3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz	3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom

»

Article 7. L'article 1 de la décision n° 2006-0733 de l'Arcep du 25 juillet 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales :

Fréquences attribuées	
Jusqu'au 30 septembre 2019	À partir du 1 ^{er} octobre 2019
3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom

»

Article 8. L'article 1 de la décision n° 2006-0734 de l'Arcep du 25 juillet 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne :

Fréquences attribuées	
Jusqu'au 30 juin 2020	À partir du 1 ^{er} juillet 2020
3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz	3440 - 3455 MHz et 3455 - 3470 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom

»

Article 9. L'article 1 de la décision n° 2006-0735 de l'Arcep du 25 juillet 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne :

Département(s)	Fréquences attribuées		
	Jusqu'au 30 septembre 2019	entre le 1 ^{er} octobre 2019 et le 30 juin 2020	à partir du 1 ^{er} juillet 2020
Ariège, Aveyron, Gers, Haute- Garonne, Lot, Tarn et Tarn-et-Garonne	3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz
Hautes-Pyrénées	3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz	3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz	3420 - 3432 MHz et 3425 - 3450 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom

»

Article 10. L'article 1 de la décision n° 2006-0736 de l'Arcep du 25 juillet 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme :

Fréquences attribuées	
Jusqu'au 30 septembre 2019	À partir du 1 ^{er} octobre 2019
3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom

»

Article 11. L'article 1 de la décision n° 2006-0737 de l'Arcep du 25 juillet 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse :

Fréquences attribuées	
Jusqu'au 30 septembre 2019	À partir du 1 ^{er} octobre 2019
3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom

»

Article 12. L'article 1 de la décision n° 2006-0738 de l'Arcep du 25 juillet 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie :

Fréquences attribuées	
Jusqu'au 30 septembre 2019	À partir du 1 ^{er} octobre 2019
3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom

»

Article 13. L'article 1 de la décision n° 2008-0931 de l'Arcep du 4 septembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne :

Fréquences attribuées	
Jusqu'au 30 septembre 2019	À partir du 1 ^{er} octobre 2019
3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz	3420 - 3435 MHz et 3435 - 3450 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom

»

Article 14. L'article 1 de la décision n° 2008-0932 de l'Arcep du 4 septembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur les départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret :

Département(s)	Fréquences attribuées		
	Jusqu'au 30 septembre 2019	entre le 1 ^{er} octobre 2019 et le 30 juin 2020	à partir du 1 ^{er} juillet 2020
Cher, Eure-et-Loir, Indre, Loir-et-Cher et Loiret	3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz
Indre-et-Loire	3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz	3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz	3420 - 3435 MHz et 3435 - 3450 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom

»

Article 15. L'article 1 de la décision n° 2008-0933 de l'Arcep du 4 septembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne :

Fréquences attribuées	
Jusqu'au 30 septembre 2019	À partir du 1 ^{er} octobre 2019
3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz	3420 - 3435 MHz et 3435 - 3450 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom

»

Article 16. L'article 1 de la décision n° 2008-0934 de l'Arcep du 4 septembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime :

Fréquences attribuées	
Jusqu'au 30 septembre 2019	À partir du 1 ^{er} octobre 2019
3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz	3420 - 3435 MHz et 3435 - 3450 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom

»

Article 17. L'article 1 de la décision n° 2008-0935 de l'Arcep du 4 septembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, des Vosges et de la Meuse :

Département(s)	Fréquences attribuées		
	Jusqu'au 30 septembre 2019	entre le 1 ^{er} octobre 2019 et le 30 juin 2020	à partir du 1 ^{er} juillet 2020
Meurthe-et-Moselle, Moselle et Vosges	3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz	3420 - 3435 MHz et 3435 - 3450 MHz	3420 - 3435 Mhz et 3435 - 3450 MHz
Meuse	3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz	3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz	3420 - 3435 MHz et 3435 - 3450 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom

»

Article 18. L'article 1 de la décision n° 2008-0936 de l'Arcep du 4 septembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais :

Fréquences attribuées	
Jusqu'au 30 septembre 2019	À partir du 1 ^{er} octobre 2019
3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz	3420 - 3435 MHz et 3435 - 3450 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom

»

Article 19. L'article 1 de la décision n° 2008-0937 de l'Arcep du 4 septembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur les départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée :

Département(s)	Fréquences attribuées		
	Jusqu'au 30 septembre 2019	entre le 1 ^{er} octobre 2019 et le 30 juin 2020	à partir du 1 ^{er} juillet 2020
Loire-Atlantique, Mayenne et Vendée	3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz
Maine-et-Loire et Sarthe	3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz	3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz	3420 - 3435 MHz et 3435 - 3450 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom

»

Article 20. L'article 1 de la décision n° 2008-0938 de l'Arcep du 4 septembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne :

Département(s)	Fréquences attribuées	
	Jusqu'au 30 juin 2020	à partir du 1 ^{er} juillet 2020
Charente, Deux-Sèvres et Vienne	3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz
Charente-Maritime	3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz	3440 - 3455 MHz et 3455 - 3470 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom

»

Article 21. L'article 1 de la décision n° 2010-0360 de l'Arcep du 15 avril 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :

Fréquences attribuées	
Jusqu'au 30 septembre 2019	À partir du 1 ^{er} octobre 2019
3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz	3420 - 3435 MHz et 3435 - 3450 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom

»

Article 22. L'article 1 de la décision n° 2010-0362 de l'Arcep du 15 avril 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne :

Département(s)	Fréquences attribuées		
	Jusqu'au 30 septembre 2019	entre le 1 ^{er} octobre 2019 et le 30 juin 2020	à partir du 1 ^{er} juillet 2020
Côte-d'Or, Saône-et-Loire et Yonne	3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz	3460 - 3475 MHz et 3475 - 3490 MHz
Nièvre	3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz	3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz	3440 - 3455 MHz et 3455 - 3470 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à Bolloré Telecom

»

Article 23. Le paragraphe I.4 de l'annexe n°1 des décisions n° 2006-0727, 2006-0728, 2006-0729, 2006-0730, 2006-0731, 2006-0732, 2006-0733, 2006-0734, 2006-0735, 2006-0736, 2006-0737, 2006-0738, 2008-0931, 2008-0932, 2008-0933, 2008-0934, 2008-0935, 2008-0936, 2008-0937, 2008-0938, 2010-0360 et 2010-0362 de l'Arcep susvisées est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur qui à la date de la présente décision sont notamment celles définies dans la décision n° 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 modifiée.

S'agissant de la limite de puissance de la gamme de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision 2008/411/CE modifiée, le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de p.i.r.e de -59 dBm/MHz. »

Article 24. Les annexes des décisions n° 2006-0727, 2006-0728, 2006-0733, 2006-0734 et 2006-0735 de l'Arcep susvisées sont complétées par l'annexe 1 de la présente décision.

Article 25. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Bolloré Telecom et publiée sur le site internet de l'Arcep à l'exception de son annexe.

Fait à Paris, le 23 juillet 2019,

Le Président

Sébastien SORIANO